

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

17004847

MONITEUR BELGE

30-12-2016

ode

BELGISCH STAATSBLAZ



23 DEC. 2016

Greffe

N° d'entreprise :
Dénomination

(en entier) : FIDAFRUIT

(en abrégé) : *

Forme juridique : Société anonyme

Adresse complète du siège : Parc Industriel des Hauts-Sarts, 1^{re} avenue, 255 à 4040 Herstal**Objet de l'acte :**

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
CONSTITUTION DE LA SOCIETE ANONYME « FIDAFRUIT » (NOUVELLE) DANS LE CADRE
DE LA SCISSION DE LA SA FIDAFRUIT (ANCIENNE) - NOMINATIONS

D'un acte dressé par le notaire Ariane DENIS à Liège, le seize décembre deux mil seize, en cours d'enregistrement, il résulte qu'a été constituée une société anonyme de droit belge dénommée « FIDAFRUIT », au capital de soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00.-€) représenté par cinq mille (5.000) actions sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrit et entièrement libéré.

IDENTITE DES COMPARANTS

Sont ici présents ou représentés les actionnaires ci-après désignés de la société « FIDAFRUIT » (ancienne) ayant son siège social au Parc Industriel des Hauts Sarts, 1^{re} avenue, 255 à 4040 HERSTAL, inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le numéro 0419.504.709. :

1. la société privée à responsabilité limitée « Société de Commercialisation de dattes et de Figues » (en abrégé : « SOCODAFI »), ayant son siège social au Parc Industriel des Hauts Sarts, 1^{re} avenue, 257 à 4040-HERSTAL, RPM Liège numéro 0423.281.670.
2. Monsieur DI CIOCCIO, Jacques, domicilié et demeurant à 4680-OUPEYE, rue Henri Gerard, 25.

CONSTITUTION

La société « FIDAFRUIT », société scindée aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Ariane DENIS soussignée ce jour avant les présentes, transfère un ensemble de valeurs actives et passives constitutives de la branche opérationnelle, à la nouvelle société anonyme à constituer sous la dénomination « FIDAFRUIT », conformément au projet de scission dont question ci-après, sans dissolution ni liquidation de ladite société.

RAPPORTS

1/ Conformément à l'article 743 du code des sociétés, un projet de scission est déposé le vingt-huit juin deux mil seize au greffe du tribunal de commerce de Liège et publié aux annexes du Moniteur belge du huit juillet deux mil seize sous le numéro 0094606.

Ce projet de scission a été mis à la disposition des associés de la société scindée sans frais avec les documents visés à l'article 746 du code des sociétés un mois au moins avant la date de la présente constitution.

Le représentant de la société comparante déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société scindée n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

2/ Le rapport de réviseur, sur l'apport en nature, établi en date du vingt octobre deux mil seize conformément à l'article 219 du Code des sociétés. Il est mis gratuitement à la disposition des associés de la société scindée, sans frais et conclut dans les termes suivants :

« L'apport en nature effectué par la société anonyme « FIDAFRUIT », société transférante, à l'occasion de la constitution de la société anonyme « FIDAFRUIT » (Nouvelle), résulte de la scission partielle de la S.A. « FIDAFRUIT », opération par laquelle celle-ci transfère une partie de son patrimoine par voie d'apport en nature à la SA « FIDAFRUIT » (Nouvelle).

Cet apport, dont la valeur a été fixée à 225.820,53 €, sera rémunéré par l'attribution aux associés de la société transférante de 5.000 actions sans désignation de valeur nominale de la SA « FIDAFRUIT », sur présentation d'une action de la SA « FIDAFRUIT », pour une action de la nouvelle société.

Au terme de notre opération de contrôle, nous sommes d'avis que :

- a) L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;
- b) La description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précisions et de clarté ;
- c) Les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Les biens sont apportés quittes et libres de tout engagement sous réserve :

- de l'autorisation de ES FINANCE de transférer à la SA « FIDAFRUIT » (Nouvelle) le contrat de leasing n° S/34.615/1 conclu avec la SA « FIDAFRUIT », de même que la propriété des biens financés ;

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. En d'autres termes, notre rapport ne consiste pas en une « fairness opinion ». »

TRANSFERT PAR VOIE D'APPORT

L'apport en nature résulte de la scission partielle de la SA « FIDAFRUIT », opération par laquelle la SA « FIDAFRUIT » transfère par voie d'apport en nature à la SA « FIDAFRUIT » (Nouvelle) sa branche d'activités d'exploitation, moyennant l'attribution aux associés de la société partiellement scindée de cinq mille (5.000) actions sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées de la S.A. « FIDAFRUIT » (Nouvelle). La scission de la S.A. « FIDAFRUIT » sera réalisée sur base de la situation comptable de cette société arrêtée au trente et un décembre deux mil quinze. Il est convenu que toutes les opérations accomplies à partir du premier janvier deux mil seize par la SA « FIDAFRUIT » et qui conduisent à une modification des postes d'actifs ou de passifs qui font l'objet du transfert, sont réputées réalisées pour le compte de la nouvelle société.

FORMATION DU CAPITAL

1. Apport en nature

En exécution de ce qui précède, la société comparante constate que le capital social de la société anonyme « FIDAFRUIT » présentement constituée, est fixé à la somme de quarante-sept mille trois cent nonante deux euros et vingt-huit cents (47.392,28.-€).

2. Apport en capital par incorporations de réserves

Le capital social prévu au point précédent étant insuffisant pour répondre au prescrit légal, il est augmenté à concurrence de quatorze mille cent sept euros et septante-deux centimes (14.107,72.-€) pour le porter de quarante-sept mille trois cent nonante-deux euros et vingt-huit centimes (47.392,28.-€) à soixante et un mille cinq cent euros (61.500,00.-€), par incorporation au capital prélevé sur la réserve disponible de la société FIDAFRUIT.

Ce capital est représenté par cinq mille (5.000) actions sans mention de valeur nominale ; une action de la SA FIDAFRUIT (Nouvelle) se voyant attribuée aux actionnaires de la SA FIDAFRUIT (Société scindée) sur

présentation d'une action de la SA FIDAFRUIT (Société scindée), de sorte que chaque action de la société scindée donne ainsi droit à une action de la SA FIDAFRUIT (Nouvelle).

ATTRIBUTION DES APPORTS

En rémunération du transfert, il est attribué directement et immédiatement aux associés de la société scindée cinq mille (5.000) actions à répartir entre les associés de la société comparante, société anonyme « FIDAFRUIT », comme suit : une part de la nouvelle société « FIDAFRUIT » pour chacune des parts de la société scindée qu'ils détiennent (étant rappelé qu'il ne s'agit pas d'un rapport d'échange au sens où on l'entend habituellement mais d'une attribution complémentaires, la détention initiale des actions de la société scindée n'étant pas modifiée), à savoir :

1. La **SPRL SOCODAFI**, décrit ci-avant ;
Quatre mille neuf cent trente-six (4.936) actions de la SA FIDAFRUIT (Nouvelle);
2. Monsieur **Jacques DI CIOCCIO**, prénommé ;
Soixante-quatre (64) actions de la SA FIDAFRUIT (Nouvelle).

APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'approbation par l'assemblée générale des associés de la société bénéficiaire du premier bilan qui sera établi après la scission vaudra décharge à la gérance de la société scindée pour sa gestion exercée pendant la période écoulée entre le trente et un décembre deux mil quinze et la date de réalisation de scission.

PLAN FINANCIER

Le Notaire atteste qu'un plan financier signé par le comparant et dans lequel il justifie le montant du capital social de la société en formation lui a été remis et déposé au rang des minutes du Notaire soussigné dès avant la signature des présentes.

STATUTS

Ceci constaté, les comparants déclarent arrêter comme suit les statuts de la société :

Article 1. - DENOMINATION

La société est une société commerciale et adopte la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée : « FIDAFRUIT ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales "S.A.", reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, du terme "Registre des Personnes Morales" ou de l'abréviation « R.P.M. », suivi du numéro d'entreprise.

Article 2. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi 4040 HERSTAL, Parc Industriel des Hauts Sarts, 1^{er} avenue, 255.

Il peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision du conseil d'administration, à charge de respecter la législation en matière linguistique. Ledit conseil a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification du présent article qui en résulte et de la faire publier aux annexes du Moniteur belge.

La société peut également, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, agences ou dépôt, en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet de réaliser en Belgique ou à l'étranger, pour son compte ou pour le compte d'autrui, qu'à l'étranger, et de toutes les manières qui lui paraîtront les mieux appropriées, toutes opérations commerciales, financières industrielles, civiles mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement :

a) L'accomplissement, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes opérations financières, commerciales industrielles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente,

le tirage, le mûrissage, le conditionnement, la représentation, le courtage, l'importation, l'exportation, la promotion, la diffusion et la distribution de tous les fruits et légumes, secs, frais et mis en conserve et tout spécialement les figues, les dattes, les prunes, les abricots et les raisins.

b) La création de toutes marques et appellations, conditionnement, emballages, procédés de fabrication et présentation des articles, spécialités, produits relevant ou non de l'objet social, en assurer le dépôt légal et la protection, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'association, de souscription, de participation financière ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, ayant un objet analogue ou connexe au sien ou de nature à faciliter la réalisation de son objet social. L'énumération qui précède n'est pas limitative.

Article 4. - DUREE

La société est constituée à dater de ce jour pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT EUROS (61.500,00.- €)**. Il est représenté par **CINQ MILLE (5.000) actions**, avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cinq millième (1/5000ème) de l'avoir social, intégralement souscrites et libérées

ARTICLE 11.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour la plus longue durée permise par la loi par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Les administrateurs sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue, conformément aux dispositions de l'article 62 §2 du Code des sociétés, de désigner, parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent (personne physique) chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son propre compte.

Les fonctions des administrateurs sortants et non réélus prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil élit, en son sein, un Président et peut élire un Vice-Président.

ARTICLE 18.- POUVOIRS

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société et qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes, avec pouvoirs d'agir conjointement ou séparément. Il nomme et révoque les délégués à cette gestion qui sont choisis dans ou hors de son sein, fixe leur rémunération éventuelle et détermine leurs attributions.

Le conseil d'administration peut confier la direction de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à une ou plusieurs personnes. Il peut constituer en son sein un comité de direction dont il détermine les attributions et émoluments.

Le conseil d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de leur choix, actionnaires ou non.

Les actes de la gestion journalière comprennent notamment :

- Acheter et vendre toutes marchandises, matières premières, passer tous marchés, signer tous contrats, mais dans la limite ci-dessus;
- Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor Belge, de toutes Caisses Publiques et de toutes Administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourraient être dues à la société en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit, retirer toutes sommes ou valeurs consignées; de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la société, payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la société pourrait devoir;
- Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires, accepter toutes traites;
- Faire ouvrir au nom de la société tous comptes en banque ou à l'Office des Chèques Postaux;
- Prolonger le délai des traites ou effets de paiement échus, faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations;
- Retirer au nom de la société, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemin de fer, ou recevoir à domicile, les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées; se faire remettre tous dépôts; présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires; signer toutes pièces et décharges;
- Dresser tous inventaires de biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à la société;
- Requérir toutes inscriptions, modifications ou radiations au registre du commerce;
- Solliciter l'affiliation de la société à tous organismes d'ordre professionnel;
- Nommer, révoquer, destituer tous les agents et employés de la société, fixer leurs traitements, remises, salaires, gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur départ;
- Représenter la société devant toutes administrations publiques ou privées.

La présente liste étant énonciative et non limitative.

Article 20. - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Sauf délégation ou procuration spéciale, tous actes entrant dans les pouvoirs du conseil d'administration comme définis à l'article précédent, et notamment ceux auxquels un Officier Ministériel, un Fonctionnaire Public, un notaire, prête son concours, ne sont valables que s'ils sont signés soit par deux administrateurs, soit par l'administrateur délégué seul.

Les actions judiciaires sont soutenues et suivies au nom de la société soit par deux administrateurs agissant conjointement et désignés à la majorité par leurs pairs, soit par l'administrateur délégué seul, soit par toute autre personne déléguée à cet effet.

Les actes de la gestion journalière sont également signés par l' (les) administrateur(s) délégué(s) seul(s).

La société sera liée par tous les actes accomplis et engagements contractés par le conseil d'administration ou les personnes ayant pouvoir de la représenter comme dit ci-dessus, même si ces actes et engagements excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Article 23. - COMPOSITION - POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi et les présents statuts.

Article 24. - DATE - LIEU

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième jeudi de mai au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit être réunie à la demande d'actionnaires représentant ensemble un/ cinquième du capital social.

Article 25. - CONVOCATIONS

Le Conseil d'Administration convoque les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires.

Les convocations pour toute assemblée sont faites conformément aux dispositions légales.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 26. - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Le conseil d'administration peut exiger que, pour être admis à l'assemblée générale:

- les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, informer le conseil d'administration de leur intention de participer à l'assemblée, ainsi que du nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

- les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, déposer au siège social ou aux lieux indiqués par l'avis de convocation une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Article 27. - PROCURATIONS

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire pourvu que celui-ci ait lui-même le droit de participer aux délibérations.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Article 30. - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Article 36. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de l'année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet et établit les comptes annuels. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Les administrateurs établissent en outre le rapport de gestion qui devra comprendre les comptes-rendus, commentaires, données, exposés, indications, etc... comme énoncé aux articles 94 et suivants du Code des Sociétés.

Article 37. - BENEFICES - DIVIDENDES

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé minimum cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du dernier exercice clôturé, augmenté du report bénéficiaire ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves distribuables et diminué des pertes reportées et de la ou des réserve(s) légale(s) et indisponible(s) créée(s) par application de la loi ou des statuts.

Aucune distribution de dividende ne peut être faite si l'actif net est, ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et des dettes.

L'actif ne peut comprendre :

1. le montant non encore amorti des frais d'établissement;
2. le montant non amorti des frais de recherches et de développement, sauf cas exceptionnel.

Toute distribution faite en contravention de ces dispositions doit être restituée par les bénéficiaires si la société prouve que ceux-ci connaissaient l'irrégularité de la distribution faite en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans l'hypothèse où l'assemblée déciderait une attribution de dividende, les lieu et date de mise à disposition de ces dividendes seront décidés par le conseil d'administration.

Article 40. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

40.1. Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par le conseil d'administration en fonction, qui agit en qualité de comité de liquidation.

40.2. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

40.3. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent. Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire déclare prendre les décisions suivantes :

1. A l'unanimité, l'assemblée décide de fixer à 3 le nombre des administrateurs.

2. Elle appelle à ces fonctions :

1- La **SPRL SOCODAFI**, ayant son siège social à 4040 HERSTAL, au Parc Industriel des Hauts Sarts, 1^{re} avenue, 257, inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le numéro 0423.281.670.

Dont son représentant permanent est Monsieur **DI CIOCCIO Jacques**, gérant de la société selon l'article 14 de ses statuts.

2- Monsieur **DI CIOCCIO Jacques**, prénommé ;

3- Monsieur **BARY, François**

Elles déclarent accepter et n'être frappées d'aucune décision qui s'y oppose.

Ils sont tous les trois nommés pour la plus longue durée permise par la loi. Si cette durée demeure plus de six ans, leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire annuelle de deux mil vingt-deux. Pour autant que de besoin, chacune fera publier au MB le nom de son représentant permanent dans la fonction d'administrateur de la SA FIDAFRUIT.

3. Le **premier exercice social** comprendra la période s'étendant du premier janvier deux mil seize au trente et un décembre deux mil seize.

4. La première assemblée générale ordinaire aura dès lors lieu le deuxième jeudi de mai 2017. Si cela tombe un jour férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

5. L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, étant donné que, suivant les estimations faites, la société répond pour son premier exercice social aux critères visés par les articles 15 et 141 du Code des Sociétés.

6. Monsieur DI CIOCCIO Jacques est nommé afin de procéder aux formalités requises pour l'inscription de la société à la Banque Carrefour des Entreprises, à la T.V.A. et à l'O.N.S.S., et en général toutes formalités nécessaires ou utiles permettant à la société d'entamer ses activités, et ce, avec pouvoir de subdélégation.

Ces décisions deviendront effectives au moment de l'acquisition de la personnalité morale par la société, soit au moment du dépôt de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs ci-dessus désignés, réunis en **conseil d'administration**, décident à l'unanimité des voix de nommer président du conseil d'administration, et administrateur délégué, Monsieur Jacques DI CIOCCIO qui **accepte**.

En cette qualité, il sera notamment chargé de la gestion journalière de la société et sera à ce titre investi de tous les pouvoirs de gestion et de représentation décrits aux articles 18 à 20 des présents statuts.

Sa rémunération en qualité d'administrateur délégué sera éventuellement déterminée par une prochaine assemblée générale.

Ces décisions deviendront effectives au moment de l'acquisition de la personnalité morale par la société, soit au moment du dépôt de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Ariane DENIS - Notaire Associé à Liège